



SYNEP

**SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
CFE-CGC**

STATUTS

adoptés le 7 juin 2013

STATUTS

du

SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

CFE-CGC

Titre I – Définition du syndicat

Article 1

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ CFE-CGC dénommé SYNEP CFE-CGC est régi par la législation du travail et les présents statuts.

Article 2

Le SYNEP CFE-CGC est affilié à la CONFÉDÉRATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC, par l'intermédiaire du GROUPEMENT FÉDÉRAL PLURI-PROFESSIONNEL (GFPP).

Article 3

Le siège du SYNEP CFE-CGC est fixé à PARIS 8^{ème} – 59/63 rue du Rocher, et peut être transféré ailleurs par simple décision de son Conseil National.

Titre II – Adhésion au SYNEP CFE-CGC

Article 4

Pour être membre du SYNEP CFE-CGC, il faut :

- accepter les obligations qui résultent des présents statuts.
- travailler ou avoir travaillé, à quelque titre que ce soit, dans un établissement d'enseignement privé, en tant qu'ingénieurs, cadres, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise, assimilés ou être en cours de formation professionnelle, ou en attente d'un emploi dans un établissement d'enseignement privé
- Il en est de même pour les personnels qui aspirent à faire partie de ce secteur catégoriel et/ ou sont en attente d'une promotion dans un établissement d'enseignement privé. Cependant ils ne pourront pas être présentés par le SYNEP CFE-CGC dans le collège « employés » lors d'élections professionnelles.
- être à jour de sa cotisation (voir art. 30)

Les personnes qui ont notoirement de façon permanente, rang et prérogative d'employeur au sein d'un établissement d'enseignement privé peuvent, à titre personnel, être membres du SYNEP CFE-CGC, si elles ont un statut de salarié.

Titre III – Compétence du SYNEP CFE-CGC

Article 5

La compétence du SYNEP CFE-CGC est définie dans le Titre I-article 2 des statuts de CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT CGC.

Ainsi, le SYNEP CFE-CGC a pour but l'étude, la défense et la promotion des intérêts moraux, économiques et sociaux des personnels ingénieurs, cadres, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise, assimilés, travaillant ou ayant travaillé à quelque titre que ce soit, dans un établissement d'enseignement privé. Il négocie et conclut conventions collectives et accords.

Titre IV – Structure syndicale

Article 6

L'instance souveraine du SYNEP CFE-CGC est l'Assemblée Générale Ordinaire chargée de promouvoir, orienter et contrôler son action.

Les instances syndicales, émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire et responsables devant elle sont :

- Le Conseil National pour l'orientation et le contrôle de l'action du SYNEP CFE-CGC
- Le Bureau National pour la mise en œuvre de l'action du SYNEP CFE-CGC.

A – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

Article 7 : Organisation de l'AGO

Sauf cas de force majeure constaté par le Conseil National, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les TROIS ans.

Celle-ci peut se réunir également à tout moment, soit sur décision du Conseil National, soit à la demande expresse d'un tiers des membres du syndicat à jour de leur cotisation.

Article 8 : Convocation à l'AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président du SYNEP CFE-CGC au moins un mois à l'avance. Les convocations sont adressées par courrier ou tout autre moyen à chaque adhérent à jour de sa cotisation à la date de la convocation.

Article 9 : Ordre du jour de l' AG

La convocation comporte nécessairement l'ordre du jour et tous les documents qui s'y rattachent.

Article 10 : Quorum et votes à l'AGO

Quorum pour la tenue de l'AGO : le nombre de membres présents ou représentés doit être supérieur ou égal à 30 % du nombre des adhérents à jour de cotisation Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGO est convoquée sous quinzaine, sans exigence de quorum.

Les délibérations et votes ne sont valables que si l'AGO les a adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de 9 par membres, soit 10 voix au maximum par votant.

Article 11 : Attributions de l'AGO.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour mission de promouvoir, orienter et contrôler l'action du SYNEP CFE-CGC.

Sous la Présidence du Président et du Bureau National en exercice

elle délibère et vote sur le rapport moral et le rapport financier des trois années précédentes ainsi que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adopté en début de séance.

- elle élit en son sein le Président du SYNEP CFE-CGC.
- elle élit en son sein le Conseil National.

B – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 12 : Organisation de l'AGE.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment, dans les meilleurs délais par le Président du SYNEP CFE-CGC, soit à l'instigation du Président en cas d'urgence ou du Bureau National, soit sur décision du Conseil National, soit à la demande écrite d'un tiers des membres du SYNEP CFE-CGC à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent à jour de sa cotisation est personnellement convoqué par courrier ou tout autre moyen.

Le Bureau de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement de l'Assemblée Générale Extraordinaire est celui de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Convocation à l'AGE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du SYNEP CFE-CGC au moins un mois à l'avance. Les convocations sont adressées par courrier ou tout autre moyen à chaque adhérent à jour de sa cotisation à la date de la convocation.

Article 14 : Ordre du jour de l' AGE.

La convocation comporte nécessairement l'ordre du jour et tous les documents qui s'y rattachent

Article 15 : Quorum et votes à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Quorum pour la tenue de l'AGE : le nombre de membres présents ou représentés doit être supérieur ou égal à 30 % du nombre des adhérents à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée sous quinze jours, sans exigence de quorum.

Les délibérations et votes ne sont valables que si l'AGE les a adoptés à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés

Les pouvoirs sont admis dans la limite de 9 par membres, soit 10 voix au maximum par votant.

Article 16 : Attributions de l'AGE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère notamment sur :

- la modification des statuts
- la dissolution du SYNEP CFE-CGC.

C – LE CONSEIL NATIONAL (CN)

Article 17 : Composition du CN

Outre le Président, le CN est composé au maximum de 14 membres élus par l'AGO.

Le CN est présidé par le Président du SYNEP CFE-CGC.

Les candidats au CN devront être à jour de cotisation et avoir été adhérents du SYNEP CFE-CGC au cours des deux dernières années civiles précédant l'année de l'élection.

Les candidatures pour être membre du CN doivent parvenir au SYNEP CFE-CGC au plus tard 10 jours avant la tenue de l'AGO.

Les membres élus le sont pour 3 ans. Tous les membres sortants sont rééligibles.

Le CN est renouvelé en totalité tous les 3 ans.

Le CN peut désigner en son sein un ou plusieurs Secrétaires nationaux pour exercer une mission déterminée.

Les anciens Présidents du SYNEP CFE-CGC à jour de leur cotisation, et n'ayant pas été démis pour faute dans l'exercice de leur mandat, deviennent de droit Président d'honneur et siègent au CN avec une voix consultative.

Article 18 : Réunion du CN

Le Conseil National se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Bureau National.

Il peut être également convoqué

- soit sur la saisine du Président
- soit sur la saisine du Bureau National
- soit se saisissant lui-même à la majorité simple de ses membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Article 19 : Votes au CN

Les pouvoirs sont admis dans la limite de 2 par membres, soit 3 voix au maximum par votant. Les délibérations et les votes ne sont valables que si le Conseil National les a adoptés à la majorité des présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 20 : Démission du CN

Tout membre du Conseil National absent et non excusé deux fois consécutives est réputé démissionnaire.

Article 21 : Attributions du CN

Le Conseil National assume entre deux sessions de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans le cadre des décisions et des directives de celle-ci, les fonctions d'orientation et de contrôle de l'action syndicale.

En particulier :

- Il procède à l'élection en son sein des membres du Bureau National
- Il rédige ou modifie le règlement intérieur
- Conformément aux dispositions de l'article 28, il statue sur les projets de budget annuel, délibère sur les comptes de résultat relatifs aux dépenses et recettes du SYNEP CFE-CGC.
- Il fixe le barème des cotisations.
- Il procède à la répartition des heures de décharges attribuées par le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Agriculture.
- Il délibère sur toutes questions relatives à l'action et au fonctionnement du SYNEP CFE-CGC.

Article 22 : Mise en place du Bureau National

Au cours de la première séance qui suit son élection, le CN procède à l'élection en son sein des membres du BN, hormis celle du Président qui est faite en AGO en vertu de l'article 11 des présents statuts.

Le cas échéant le BN peut demander, en tant que de besoin, de s'adjoindre au cours de ses réunions, la présence à titre consultatif de personnes physiques adhérentes du SYNEP CFE-CGC ou de conseils, juristes, avocats,

Si une mission doit être dévolue à un consultant, le CN en définit expressément la nature.

D – LE BUREAU NATIONAL (BN)

La mise en œuvre des décisions du CN appartient au BN

Article 23 : composition du Bureau National

Outre le Président, le BN est composé au maximum de 4 membres et au minimum de 2 membres, élus pour 3 ans par le CN. Les membres sortant sont rééligibles mais ne peuvent cumuler plus de trois fois le même mandat, sauf décision justifiée du CN

Ainsi, le BN est composé :

- du Président du SYNEP CFE-CGC,
- du Secrétaire Général,
- de 2 Secrétaires Généraux adjoints au plus
- du Trésorier.

Le BN est présidé par le Président du SYNEP CFE-CGC. Celui-ci assure l'organisation des débats et veille à leur régularité.

Article 24 –Réunions du BN

Le Bureau se réunit au moins TROIS fois par an sur convocation du Président.

Article 25 : Votes au BN

Les pouvoirs sont admis dans la limite de 1 par membre, soit 2 voix au maximum par votant. Les délibérations et les votes ne sont valables que si le BN les a adoptés à la majorité des présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité

Article 26 : Démission du BN

Tout membre du Bureau, absent non excusé plus de TROIS fois consécutives, est réputé démissionnaire de plein droit. Le premier Conseil National qui suivra élira un de ses membres pour le remplacer dans sa fonction.

Article 27 : Attributions du BN

Le Bureau est l'organe collégial exerçant le pouvoir exécutif. Il accomplit tous les actes nécessaires à cet effet. En particulier :

- Il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil National.
- Il assure la préparation des questions écrites à soumettre au Conseil National.
- Il prépare en particulier le budget annuel du SYNEP CFE-CGC à adopter par le Conseil National.
- Il est habilité à prendre toute mesure d'urgence, à charge pour lui de la soumettre dans les meilleurs délais à la ratification du Conseil National.

Article 28 : Attributions des membres du BN

Le Président représente le SYNEP CFE-CGC dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les actions de justice. Le Président arrête les comptes de l'exercice chaque année.

Le Secrétaire Général représente le SYNEP CFE-CGC en l'absence du Président et assure le fonctionnement de la Direction nationale. Il seconde le Président dans tous les actes de sa fonction. A ce titre, il est habilité, sur sa demande, à le suppléer en toutes circonstances.

Les Secrétaires Généraux adjoints assistent le Secrétaire Général dans ses tâches administratives et exercent les missions qui leur sont confiées.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du SYNEP CFE-CGC : il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président ; il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts de titres ou d'espèces, sous le contrôle du Président. Chaque année, il établit le rapport financier qu'il soumet au CN.

En cas d'indisponibilité du Trésorier, le Président assumera l'intérim de l'ensemble des fonctions du trésorier en attendant son remplacement par le CN qui suivra.

Article 29

En cas d'empêchement définitif du Président du SYNEP CFE-CGC, constaté par le bureau, le Conseil National, dans un délai de TROIS mois procède en son sein (à l'exception des membres cooptés) à l'élection d'un nouveau Président du SYNEP CFE-CGC. Dans cette hypothèse, le nouveau Président n'est élu que pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre V – Trésorerie

Article 30 : Cotisation syndicale

Tout adhérent est tenu de verser au cours du premier mois de l'année civile au SYNEP CFE-CGC sa cotisation annuelle (sauf pour sa première adhésion). Le barème des cotisations est fixé chaque année par le Conseil National. Tout retard de cotisation dépassant le délai de trois mois pourra amener le Conseil National à suspendre les mandats des membres concernés.

En aucun cas un adhérent ne pourra se prévaloir de tâches ou missions exécutées pour le compte du SYNEP CFE-CGC pour s'en exempter.

Tout membre du SYNEP CFE-CGC, en retard de six mois dans le règlement de sa cotisation et après que celui-ci ait été invité deux fois à se mettre en règle, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil National.

Article 31 : Budget

En sus des cotisations, le SYNEP CFE-CGC est habilité à recevoir des subventions et des dons. Chaque année, le Conseil National se prononce sur le projet de recettes et de dépenses du SYNEP CFE-CGC pour l'exercice annuel suivant, ordonnancé dans un budget prévisionnel élaboré par le Trésorier. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés au Conseil National.

Article 32 : Exercice financier

L'exercice financier débute le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de la même année.

Titre VI – Discipline syndicale.

Les décisions régulièrement adoptées au sein du Conseil National ne doivent en aucun cas être remises en cause à l'extérieur du SYNEP CFE-CGC, soit par des déclarations, soit par des écrits. Ces décisions peuvent cependant être contestées devant l'instance qui les a décidées

Article 33 : Sanctions

Lorsqu'un membre du SYNEP CFE-CGC a contrevenu de façon délibérée au règlement, ou a commis toute autre faute grave portant préjudice au SYNEP CFE-CGC, le litige est déféré au Conseil National qui peut prononcer, à l'encontre de l'intéressé, l'une des sanctions suivantes :

- retrait de son ou ses mandats SYNEP CFE-CGC non électifs, (Délégué Syndical, Représentant de Section Syndicale, représentant en commission paritaire...)
- suspension de son ou ses mandats électifs au sein du SYNEP CFE-CGC jusqu'à la fin de la mandature
- exclusion du SYNEP CFE-CGC

Titre VII – Entrée en vigueur des présents statuts- Dépôt

Article 34 : Entrée en vigueur

Les nouveaux statuts prennent effet dès leur adoption en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 35 : Dépôt légal

Conformément aux dispositions du code du Travail ces statuts seront déposés à la Mairie de PARIS

SYNEP CFE-CGC
59-63, rue du Rocher – 75008 PARIS
Tél : 01 55.30.13.19 - Fax : 01 55.30.13.20
Site : www.synep.org - Courriel : synep@cfecgc.fr